



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2014

Numéro3

Date de publication 19/03/2014

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux – M (2014) 3 3

Arrêts

7

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2013/1 – PARFUMERIE ICI PARIS XL sa contre PUBLICATIONS FRANCE MONDE sa – 19 février 2014 7

Questions préjudicielles

9

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2013/2 – MONTIS DESIGN bv contre GOOSSENS MEUBELEN bv – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, en cause de Montis contre Goossens 9

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux – M (2014) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 13 de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole M (77) 8 du 20 juin 1977 (ci-après : la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux),

Considérant le point de vue du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas selon lequel les Pays-Bas subissent, en conséquence des dispositions de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux telles qu'interprétées par la Cour de Justice Benelux dans son arrêt du 22 mars 2013 (A 2011/2/10), des limitations inutiles dans la mise en œuvre de la gestion des populations d'espèces de gibier vivant à l'état sauvage et lors de la protection contre les dommages occasionnés par le gibier,

Considérant la demande du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas du 3 septembre 2013 en vue d'obtenir l'accord du Comité de Ministres pour autoriser les Pays-Bas à accorder des dérogations aux dispositions de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux pour autant que ce soit nécessaire dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages, et ce, en application de l'article 13 de ladite Convention,

Considérant que les Gouvernements concernés du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg estiment souhaitable qu'ils puissent également bénéficier, à toutes fins utiles, de la même autorisation que celle sollicitée par les Pays-Bas,

A pris la décision suivante :

Article 1

1. Le Comité de Ministres autorise le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Gouvernements de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale du Royaume de Belgique à accorder des dérogations aux articles 2, 3 et 4 de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, telle que modifiée par le Protocole M (77) 8 du 20 juin 1977, pour autant que ce soit nécessaire dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou en vue de prévenir des dommages.
2. L'autorisation visée à l'alinéa premier est accordée à la condition que les actes faisant l'objet de la dérogation soient en outre accomplis conformément aux dispositions légales applicables propres au partenaire Benelux concerné.

Article 2

Lorsqu'un Gouvernement autorise des dérogations telles que visées à l'article 1^{er}, celui-ci en informe le Secrétariat général de l'Union Benelux qui communique cette information aux autres Gouvernements.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à La Haye, le 5 mars 2014.

Le président du Comité de Ministres,

F. TIMMERMANS

Exposé des motifs commun concernant la Décision M (2014) 3 du Comité de Ministres Benelux portant assentiment à l'application de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux

Le 4 décembre 2013, la section du contentieux du Conseil d'État du Royaume des Pays-Bas a rendu deux arrêts (201100944/1/A3-A et 201012263/1/A3) relatifs à l'application aux Pays-Bas de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux (ci-après : « la Convention »). Le Conseil d'État y constate que les Pays-Bas doivent également appliquer les conditions prévues par cette Convention lorsque des espèces de gibier au sens de la Convention sont capturées ou abattues en vue de prévenir des dommages. En ce sens, il suit l'arrêt rendu par la Cour de Justice Benelux le 11 mars 2013 dans l'affaire A 2011/2.

Ces deux arrêts ont des conséquences indésirables aux Pays-Bas pour les pratiques de gestion des populations d'animaux vivant à l'état sauvage et de lutte contre les dommages qu'ils occasionnent. Les pratiques néerlandaises de gestion et de lutte contre les dommages visent à protéger des intérêts tels que la santé publique, la sécurité publique et la sécurité routière. Ces intérêts sont soumis à une pression croissante si des mesures ne peuvent pas être effectivement prises aux Pays-Bas. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'est vu contraint, se prévalant de l'article 13 de la Convention, de prendre des mesures afin d'assurer que les autorités compétentes puissent continuer à accorder des autorisations visant la gestion des populations d'animaux vivant à l'état sauvage et la destruction des animaux occasionnant des dommages, conformément aux dispositions légales nationales, en particulier la loi néerlandaise relative à la flore et à la faune qui met notamment en œuvre les directives Oiseaux et Habitats de l'Union européenne. L'article 13, alinéa 2, de la Convention donne aux Gouvernements des pays du Benelux le droit, en cas d'urgence, de prendre des mesures dérogatoires de façon unilatérale durant un délai de maximum trois mois. Le 10 décembre 2013, le secrétaire général de l'Union Benelux a informé les Gouvernements concernés du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg des mesures prises par les Pays-Bas.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas applique les mesures en attendant une autorisation du Comité des Ministres sur la base de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la Convention, en vue d'une dérogation pérenne.

Le Comité de Ministres considère que l'intention commune des partenaires Benelux a toujours été que chaque Gouvernement puisse continuer à prendre les mesures nécessaires afin de pratiquer la destruction des animaux classés gibier au sens de la Convention, notamment lorsque celles-ci visent la lutte contre certains dommages occasionnés par ces animaux, la protection de la santé et de la sécurité publiques et de la navigation aérienne, qui peuvent être menacées par ces animaux. Dès lors qu'il apparaît que les dispositions de la Convention font obstacle à l'adoption de telles mesures, les Pays-Bas doivent être autorisés à prendre les mesures nécessaires, par dérogation à la Convention.

Le Comité de Ministres marque dès lors son accord avec les dérogations souhaitées par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étant d'avis que la portée de ces dérogations ne menace pas la mise en œuvre des obligations relatives à l'exercice de la chasse. Le Comité de Ministres estime en outre souhaitable que le Gouvernement luxembourgeois et les Gouvernements régionaux belges puissent également autoriser de telles dérogations aux dispositions de la Convention, pour le cas où des conditions spécifiques pousseraient ces Gouvernements à devoir déroger à ces dispositions dans le cadre de la destruction. Ces dérogations possibles (à présent pas précédées par une dérogation sur base de l'article 13, alinéa 2, de la Convention comme pour le Gouvernement des Pays-Bas) tombent sous le champ d'application de la présente Décision. Le Gouvernement qui autorise ces dérogations doit cependant, par le biais du Secrétariat général de l'Union Benelux, en informer les autres Gouvernements.

De même, les partenaires Benelux veulent souligner l'importance d'une adaptation de la Convention même, en voie de préparation, qui vise à remédier aux conséquences pour les Pays-Bas de la jurisprudence ci-avant mentionnée et pallier aux conséquences similaires éventuelles pour les autres partenaires Benelux, de l'application de la Convention telle qu'interprétée par la Cour de Justice Benelux dans son arrêt dans l'affaire A 2011/2.

Arrêts

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2013/1 – PARFUMERIE ICI PARIS XL sa contre PUBLICATIONS FRANCE MONDE sa – 19 février 2014

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2013/1.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour de cassation de Belgique a posé, par un arrêt du 11 janvier 2013 dans l'affaire C.11.0607.N en cause de la sa Parfumerie ICI Paris XL contre la sa Publications France Monde, une question d'interprétation relative à l'article 2.17, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : CBPI).

...

3. La Cour de cassation estime que l'interprétation de l'article 2.17, alinéa 1^{er}, CBPI est nécessaire pour pouvoir statuer. Par arrêt du 11 janvier 2013, elle a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante :

« L'article 2.17, alinéa 1^{er}, CBPI, doit-il, à la lumière des arrêts A 2005/1 et A 2008/1, être interprété en ce sens que les juridictions d'appel y mentionnées peuvent connaître de nouveaux éléments de fait produits dans le cadre de prétentions qui ont déjà été formulées dans la même procédure d'opposition devant l'OBPI (l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), NDLR)? »

...

L'avocat général suppléant D. Thijs a déposé le 18 septembre 2013 des conclusions écrites.

...

Statuant sur la question posée par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2013.

Dit pour droit

10. L'article 2.17, alinéa 1^{er}, CBPI doit être interprété en ce sens que les juridictions d'appel y mentionnées peuvent connaître de nouveaux éléments de fait produits dans le cadre de prétentions qui ont déjà été formulées dans la même procédure d'opposition devant l'OBPI.

Ainsi jugé le 3 février 2014 par le chevalier J. de Codt, président, E.J. Numann, premier vice-président, L. Mousel, seconde vice-présidente, C.A. Streefkerk, G. Santer, E. Dirix, A. Fettweis, juges, I. Folscheid et A.H.T. Heisterkamp, juges suppléants.

Et prononcé en audience publique à Bruxelles le 19 février 2014 par monsieur J. de Codt, préqualifié, en présence de messieurs D. Thijs, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

J. de Codt

Questions préjudicielles

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2013/2 – MONTIS DESIGN bv contre GOOSSENS MEUBELEN bv – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, en cause de Montis contre Goossens

Par un arrêt du 13 décembre 2013 rendu dans la cause susdite (12/02029) et parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 16 décembre 2013, le Hoge Raad der Nederlanden, 1^{ère} chambre, a invité la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur les questions d'interprétation suivantes concernant la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (ci-après : LBDM).

« 1. *L'abrogation de l'article 21, alinéa 3 (ancien) LBDM, en vertu du Protocole du 20 juin 2002 portant modification de la LBDM, doit-elle être interprétée en ce sens – vu notamment la nécessité d'une interprétation conforme à la directive « durée de protection » (Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, JO L 290 du 24.11.1993, p. 9, NDLR) – que le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1^{er} décembre 2003 en raison de l'omission d'une déclaration de maintien doit être tenu pour définitivement éteint ou qu'il a été restauré à un moment quelconque ?*

2. *Si la réponse à la question 1 est que le droit d'auteur a été restauré à un moment quelconque, à partir de quel moment est-ce le cas :*

- (a) *le moment où le droit d'auteur s'est éteint à défaut d'une déclaration de maintien en vertu de l'article 21, alinéa 3 (ancien) LBDM,*
- (b) *la date visée à l'article 10, paragraphe 2, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, de la directive « durée de protection »,*
- (c) *la date à laquelle l'article 21, alinéa 3 (ancien) LBDM a été abrogé, ou*
- (d) *un autre moment ? »*



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.